

COMMUNE DE DURTAL

\*\*\*\*\*

Arrondissement d'ANGERS

\*\*\*\*\*

Département de Maine-et-Loire

**ARRETE** réglementant les  
mesures de propreté et de  
salubrité générale sur les voies  
ouvertes à la circulation  
publique et les voies privées.

Le Maire de la Commune de DURTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants aux termes desquels, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route,

VU le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

VU le règlement de voirie de la ville de Durtal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la Commune de Durtal et de préserver l'environnement.

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

**PREAMBULE** : En complément du règlement de voirie de la ville de Durtal, le présent arrêté a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental, en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public des voies ouvertes à la circulation publique.

Il a également pour objet de regrouper les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité du domaine public présentes dans la réglementation locale.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique ou non.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés départementaux et préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures et résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser, dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

### **ARTICLE 2 – PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS :**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

#### ***Article 2.1 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux***

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, nettoyer le trottoir ;
- D'assurer par l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et les pièges à eau.

Par ailleurs, les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques doivent assurer, à leur frais, l'installation et le remplacement éventuel des gargouilles.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies ci-dessus, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les

voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il est en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

### ***Article 2.2 – Désherbage et démoussage des trottoirs***

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus, chacun au droit de sa façade, de désherber et démousser une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement de tous produits phytosanitaires est interdite conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

### ***Article 2.3 – Déneigement et enlèvement du verglas***

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus, chacun au droit de sa façade par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants, en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre quarante de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que escaliers, jardinières, etc.

Dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique, les propriétaires riverains ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques, les tampons de regard et les bouches d'égout ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS :**

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous les engins à moteur ;
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques ;
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car ;
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plan d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

**ARTICLE 4 – AFFICHAGE :**

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

Les graffitis sont interdits.

L'affichage lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Est soumis à autorisation du Maire la pose d'affichage pour les manifestations entrant dans le cadre de l'article 33 du règlement de voirie. Une demande écrite doit être adressée dans un délai de 15 (quinze) jours avant le début de l'affichage.

L'affichage, lorsqu'il est accordé pour une durée précise, doit être retiré dès la fin de l'autorisation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5 – ANIMAUX :**

Il est interdit de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de précéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics.

**ARTICLE 6 – BRUIT :**

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

**ARTICLE 7 – FEUX :**

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes ou leurs groupements est interdit.

L'utilisation de barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction.

**ARTICLE 8 – CONTENEURS ORDURES MENAGERES :**

Les conteneurs ou bacs à ordures ménagères doivent être rentrés le soir de la collecte et sortis au plus tôt la veille du soir de celle-ci

**ARTICLE 9 – ÉLAGAGE DES ARBRES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE :**

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 10 – CONTRAVENTIONS :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

**ARTICLE 11 :**

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Fait à DURTAL, le 2 juin 2015

Le Maire,  
Corinne BOBET

